

CONSEIL de PRUD'HOMMES  
43, bd Saint Michel  
38300 BOURGOIN JALLIEU

☎ 04.74.93.30.50

RG N° F 12/00119

SECTION Industrie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du  
du Conseil de Prud'hommes  
de BOURGOIN JALLIEU (38300)

JUGEMENT

32

Prononcé par mise à disposition au Greffe le 02 juillet 2013

*contre*

SARL HUGONNARD

Assisté de Me Sofia SOULA-MICHAL, avocat au barreau de LYON,  
DEMANDEUR

MINUTE N° 331208.

SARL HUGONNARD PHILIPPE  
145 Z.A. Pré Chatelain  
38300 ST SAVIN

JUGEMENT du

02 juillet 2013

Qualification :

CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

Représenté par Me Yves MERLE, avocat au barreau de LYON,

Monsieur Philippe HUGONNARD (gérant)

DEFENDEUR

NOTIFICATION LE: 4 juillet 2013.

Composition du bureau de jugement lors des débats :

Madame Anne JOURNET, Président Conseiller (E)  
Monsieur Bernard GANET, Assesseeur Conseiller (E)  
Monsieur David GIMENEZ, Assesseeur Conseiller (S)  
Monsieur Marcel FEUILLET, Assesseeur Conseiller (S)

EXPÉDITION REVÊTUE DE  
LA FORMULE EXÉCUTOIRE  
DÉLIVRÉE

LE

A: M<sup>me</sup> Soula-Michal.

Assistés lors des débats de Monsieur Frédéric STICKER, adjoint  
administratif faisant fonction de greffier,

Greffier présent lors du prononcé de la décision : Monsieur Frédéric  
STICKER, adjoint administratif faisant fonction.

to

## PROCEDURE

Le Conseil de Prud'hommes de BOURGOIN JALLIEU, section industrie, a été saisi d'une demande de Monsieur [redacted] adressée au Greffe le 11 juin 2012 et réceptionnée le 12 juin 2012. à l'encontre de la SARL. HUGONNARD afin de réclamer les sommes suivantes :

- Indemnité légale de licenciement	1 204,58 Euros
- Indemnité compensatrice de préavis	3 617,38 Euros
- Congés payés afférents	361,74 Euros
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	30 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat	10 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile	2 000,00 Euros

Les parties ont été convoquées en date du 14 juin 2012, ( avis de réception signé le 15 juin 2012 par la partie défenderesse ) pour le bureau de conciliation du 04 septembre 2012.

La convocation a également informé la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation, au vu des seuls éléments fournis par son adversaire.

En l'absence de conciliation, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 29 janvier 2013.

Conformément aux dispositions de l'article R1454-17 du Code du Travail, les parties présentes ont été convoquées verbalement avec émargement au procès-verbal.

Le bulletin de mise en état prévu par l'article R 1454-18 du Code du Travail a été délivré aux parties.

Par fax en date du 28 janvier 2013, Maître SCHAPIRA sollicitait un renvoi, et l'affaire était donc appelée à l'audience de jugement du 21 mai 2013 pour y être plaidée.

A l'audience du 21 mai 2013, les parties ont comparu comme indiqué en première page et ont été entendues en leurs plaidoiries respectives.

Maître SCHAPIRA, pour le demandeur conclut :

- Dire et juger que la SARL. HUGONNARD a manqué à son obligation de sécurité de résultat,
- Condamner la SARL. HUGONNARD à verser à Monsieur [redacted], la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts, nets de CSG et de CRDS, à ce titre,
- Dire et juger que la prise d'acte de rupture du contrat de travail de Monsieur [redacted] doit produire les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- Condamner la SARL. HUGONNARD à verser à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- 3.617,38 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - 361,74 euros au titre des congés payés afférents,
  - 1.215,58 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,
  - 30.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- Ordonner l'exécution provisoire de l'entier jugement à intervenir,
- Condamner la SARL HUGONNARD à verser à Monsieur [redacted] la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner la SARL HUGONNARD aux entiers dépens de l'instance, y compris la somme de 35 euros versée par Monsieur [redacted] au moment de la saisine, et les éventuels frais d'exécution forcée du jugement à intervenir.

Maître MERLE, pour la société défenderesse a conclu au débouté intégral du demandeur.

Puis, l'affaire a été mise en délibéré pour prononcé de la décision fixé au 2 JUILLET 2013 par mise à disposition au Greffe.

A cette date, le bureau de jugement a rendu la décision dont la teneur suit :

### LES FAITS

Monsieur [redacted] a été embauché par la SARL HUGONNARD, entreprise de charpentes, le 20 octobre 2008 en qualité de charpentier. La convention collective est celle du bâtiment.

Le 18 octobre 2010, Monsieur [redacted] est victime d'un très grave accident du travail.

En effet, il se trouvait sur la dalle du 1er étage d'une construction en train de positionner, au moyen d'une grue, une fermette de charpente, sans casque ni matériel de protection, quand cette dernière est venue le heurter à la tête, lui enfonçant une partie du crâne.

Monsieur [redacted] fût évacué au Centre Hospitalier de Grenoble, plongé dans le coma, où il subit de nombreuses opérations chirurgicales.

Après de nombreux mois de rééducation, le 3 janvier 2012, Monsieur [redacted] adresse un courrier à son employeur lui indiquant que son arrêt de travail finissait le 16 janvier 2012 et qu'il avait été reconnu apte par le médecin du travail, à reprendre son activité à mi-temps thérapeutique et lui demandait de prévoir son retour dans l'entreprise.

L'employeur répond qu'il a déjà deux salariés en emploi thérapeutique.

Monsieur [redacted] passe sa visite de reprise le 18 janvier 2012 et reprend le travail.

Quelle ne fût pas sa surprise en attaquant le chantier, il n'y avait toujours pas de dispositifs de sécurité, ni casque, ni harnais à la disposition du personnel de chantier, manquement qui avait aggravé considérablement l'accident du travail dont il avait été victime le 18 octobre 2010.

À la vue de cette constatation, en date du 10 février 2012, Monsieur [ ] fait envoyer une lettre rédigée par son avocat à son employeur en mentionnant le manquement de la SARL HUGONNARD à ses obligations de sécurité envers ses salariés. La SARL ne répond pas.

C'est donc le 24 février 2012, que Monsieur [ ] se voit dans l'obligation de prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur pour non-respect des mesures de sécurité envers son salarié.

En date du 13 mars 2012, l'employeur proposait tardivement un poste d'atelier à Monsieur [ ] .

### DISCUSSION

#### Obligation de sécurité de résultat :

En droit,

Suivant l'article L.4121.1 « L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assumer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels,
- Des actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et des moyens adaptés.

L'employeur doit veiller à l'adaptation et à l'application de ces mesures.

En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers le salarié, d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

L'employeur commet alors une faute suffisamment grave pour justifier la prise d'acte par le salarié de la rupture de son contrat de travail ».

L'article L. 4121.3 du Code du Travail dispose que « l'employeur compte-tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des salariés, y compris dans le choix des équipements de travail, dans l'aménagement des lieux de travail, installations ou définitions des postes.

À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il intègre ces actions dans l'ensemble des activités de l'entreprise et à tous les niveaux de l'encadrement ».

En l'espèce,

L'employeur doit assurer l'effectivité de l'emploi des moyens de protection des salariés.

La société HUGONNARD nous dit que les casques, harnais étaient dans les camions, mais elle ne nous démontre pas l'obligation du port obligatoire de ces équipements ( note de service, formation, ordre au responsable du chantier, sanction ou avertissement au manquement ).

Le sentiment du Conseil de Prud'hommes est que l'employeur n'a pas pris conscience de la gravité de son manquement à la sécurité, qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour la protection des salariés, aucune mesure concrète n'est prise avant et après l'accident, pas de commentaire ou d'éclaircissement de l'employeur à ce sujet à la barre.

Attendu également que l'employeur a sensibilisé ses salariés sur le non-versement d'une prime du fait d'approvisionner en comptabilité une condamnation éventuelle du Conseil de Prud'hommes.

Cette déclaration peut éventuellement modifier les attestations versées aux débats.

Le Conseil condamnera la SARL HUGONNARD à verser à Monsieur la somme de 20. 000 euros ( vingt mille euros ) à titre de dommages et intérêts pour non respect des mesures de sécurité de résultats.

#### Prise d'acte de rupture du contrat de travail

Le contrat de travail est un contrat synallagmatique, c'est-à-dire un contrat qui comporte des obligations réciproques à la charge de chacune de parties.

Outre les obligations légales, les parties doivent se soumettre aux obligations découlant du contrat de travail.

Le non-respect par l'employeur de l'application des mesures de sécurité et de résultat est un manquement à ses obligations.

C'était le cas avant la date de l'accident du 18 octobre 2010 puisque les équipements de protection n'étaient pas portés par les salariés et nous avons pu constater que lorsque le salarié reprend son poste en février 2012, rien n'a changé, aucune mesure n'est préconisée, aucun ordre n'est donné à ce sujet, aucun équipement n'est remis aux salariés.

Monsieur ayant subi un gros traumatisme du fait de ses blessures, ne souhaite, et on le comprend aisément, ne plus être victime d'un manquement à la sécurité.

Avant la matérialisation de la prise d'acte de la rupture du 24 février 2012, l'avocat de Monsieur avait écrit en date du 10 février 2012 à l'employeur pour signaler le manquement de sécurité du poste de travail.

L'employeur ne répondra que le 13 mars 2012 en proposant un changement de poste.

L'avocat du salarié répond le 21 mars que son client ne voulait pas changer de poste mais bénéficier de conditions de sécurité acceptables.

Dans ce contexte, le salarié a eu raison de sa prise d'acte de rupture de son contrat de travail qui sera requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BOURGOIN JALLIEU, section industrie, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT que la prise d'acte du salarié sera qualifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la SARL. HUGONNARD à verser à Monsieur. les  
sommes suivantes :

- 3. 617,38 euros à titre de préavis,
- 361.74 euros à titre de congé payés sur préavis,
- 1. 215,58 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 10 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 20.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect des mesures de sécurité,
- 1 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DEBOUTE le demandeur du surplus de ses demandes,

MET les dépens à la charge de la partie défenderesse

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition, et signé par Madame JOURNET, Présidente, et Monsieur STICKER, adjoint administratif faisant fonction de greffier.

LA PRESIDENTE,



En conséquence,  
La République Française mande et ordonne :  
A tous Huisriers de Justice sur ce requis de  
mettre le présent jugement à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande  
Instance d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la Force publique,  
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,  
POUR GROSSE CONFORME délivrée par le Greffier  
en Chef du Conseil de Prud'hommes de BOURGOIN-JALLIEU

LE GREFFIER,

